



## **Arrêté N° 2022/SEE/0228**

portant prescriptions complémentaires sur la réalisation de la tranche 2 de l'aménagement de la ZAC de Kergestin-Pompas  
située sur la commune d'HERBIGNAC

### **LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

**VU** le Code de l'environnement, et notamment le chapitre unique du Titre VIII relatif à l'autorisation environnementale ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire en vigueur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013/BPUP/077 en date du 7 août 2013 portant autorisation de l'aménagement de la ZAC multi-sites Kergestin Pompas à Herbignac ;

**VU** le porter à connaissance reçu le 10 mai 2022 et enregistré sous le numéro 44-2022-00176 concernant la demande de démarrage d'aménagement de la tranche 2 et présentant les mesures compensatoires mises en œuvre depuis la délivrance de l'arrêté sus-visé ;

**VU** le courrier daté du 27 juillet 2022 relatif au déploiement de mesures environnementales complémentaires sur la tranche 2 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire le 11 août 2022 pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours;

**VU** les observations du bénéficiaire en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation de la tranche N°2 relève de la modification notable de la ZAC soumise à autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur, notamment vis-à-vis des objectifs environnementaux fixés pour la masse d'eau réceptrice FRGR0557 « Le Brivet depuis Dréffec jusqu'à sa confluence avec la Loire » ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE Estuaire de la Loire en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les aménagements réalisés sur le site de Kergestin impactent à ce jour 8 643 m<sup>2</sup> de zones humides et que les mesures de compensation mises en œuvre couvrent une surface totale de 26 317 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de la tranche N°2 du site de Kergestin ne présente pas d'impact supplémentaire sur les zones humides ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement et de réduction complémentaires figurant dans le courrier du 27 juillet 2022 sont de nature à mieux prendre en compte les éléments naturels sur site et leurs fonctionnalités ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'attendre le dépôt de porter à connaissance pour les autres tranches non aménagées, du site de Kergestin et du site du Pompas, afin de garantir que le projet préserve les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et dans les dispositions législatives et réglementaires spécifiques aux autorisations énumérées par l'article L. 181-2 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande susvisée, à l'issue de son instruction par les services de l'État, est complète et régulière ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

## A R R Ê T E

### TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article I.1 : BÉNÉFICIAIRE

Le titulaire de l'autorisation est Loire-Atlantique Développement SELA (Société d'Équipement de la Loire-Atlantique), ci-dessous nommée « le bénéficiaire ».

#### Article I.2 : CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

L'aménagement de la tranche N° 2 de la ZAC se situe sur le site de Kergestin. Elle est destinée à accueillir des logements individuels et petits collectifs ainsi que des terrains à bâtir.

Les eaux pluviales du site sont gérées par trois bassins de rétention et deux tranchées drainantes en limite sud-est du site.

Les principes d'aménagement sont annexés au présent arrêté.

#### Article I.3 : NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Les installations concernées par la présente autorisation relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime	Justifications
2.1.5.0	<b>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</b> 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) ;	Déclaration	Aménagement de la tranche N° 2 de la ZAC de Kergestin-Pompas

#### **Article I.4 : CADRE DE L'AUTORISATION**

Les éléments relatifs à l'aménagement de la tranche 2 figurant dans l'arrêté préfectoral n°2013/BPUP/077 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté, pris au titre des articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'environnement.

L'aménagement de la tranche N° 2 de la ZAC de Kergestin-Pompas est réalisé conformément au dossier déposé par le bénéficiaire et au présent arrêté.

#### **Article I.5: PRESCRIPTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE AUX TRANCHES NON AMÉNAGÉES**

Les tranches non aménagées nécessitent la réalisation de porter à connaissance au titre de l'autorisation environnementale du projet global.

L'aménagement des tranches non aménagées sur le site de Kergestin et le site du Pompas, à l'exception de la tranche 2, est conditionné à l'instruction des porter à connaissance correspondants.

Ces porter à connaissance peuvent solliciter toute autorisation spécifique, intégrée au régime de l'autorisation environnementale (L.181-2 du Code de l'environnement).

### **TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article II.1 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

Les ouvrages de collecte, de stockage de traitement et de rejet des eaux pluviales existants sont autorisés sans limitation de durée.

#### **Article II.2 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter-à-connaissance, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des récépissés et arrêtés relatifs à la ZAC de Kergestin-Pompas et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'urbanisme. La réalisation des tranches suivantes est conditionnée à la réalisation d'un porter à connaissance à destination des services de l'État et à sa validation.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire, avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

#### **Article II.3 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans

l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

#### **Article II.4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article II.5 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE**

Les agents en charge des missions de contrôle mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de sa bonne exécution.

#### **Article II.6 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article II.7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Article III.1 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE CHANTIER**

Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du sol et de l'air, ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

##### **Article III.1.1 : Démarrage du chantier**

Le bénéficiaire informe la DDTM 44 du démarrage des travaux du projet dans un délai d'au moins 1 mois précédant cette opération ou dès qu'il en a connaissance si les travaux débutent moins d'un mois après la délivrance de la présente autorisation.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Article III.1.2 : En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission (courriel) des comptes-rendus des réunions du chantier et de sa phase préparatoire.

Les bassins de rétention définitifs seront mis en place dès le début des travaux afin d'assurer le traitement des eaux.

Les aires de stockage de produits potentiellement polluants et de stationnement des véhicules de chantier font l'objet d'une délimitation claire, de mesures de confinement et sont implantées à l'écart des zones sensibles (en particulier fossés, zones humides, bords de cours d'eau, milieux naturels préservés).

Les eaux usées sont collectées et dirigées vers des unités de traitement ou de stockage.

Article III.1.3 : Prescriptions spécifiques aux zones à enjeu environnemental

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier et devant être préservées sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage ou par tout autre moyen approprié, les préservant contre toute circulation d'engins et tout stockage.

**Article III.2 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES LIÉES À LA PHASE EXPLOITATION**

Article III.2.1 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de la tranche N° 2 sont gérées par trois bassins de rétention présentant les caractéristiques suivantes :

- Dimensionnement pour une pluie décennale et un débit de fuite de 3 l/s/ha
- Volume utile minimum de 540 m<sup>3</sup> au total

Une rétention fixe étanche est mise en place afin de retenir les pollutions accidentelles. Une vanne de sectionnement permet de confiner les effluents pollués tout en assurant l'évacuation des eaux de pluie.

L'ouvrage de sortie est équipé a minima d'une grille, d'un orifice de régulation, d'une cloison siphonoïde et d'une surverse.

Article III.2.2 : Entretien des ouvrages de régulation des eaux pluviales

Une surveillance et un entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisés, afin de maintenir leurs fonctionnalités épuratoires et hydrauliques. Sont notamment prévus :

- l'enlèvement régulier des macro-déchets ;
- le contrôle de l'accumulation des sédiments dans les ouvrages et leur enlèvement régulier ;

Les personnels de chantier et les agents chargés de l'entretien des ouvrages de rétention lors de la phase d'exploitation sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

Le bénéficiaire informe les personnes de tout danger lié à la présence d'ouvrages de rétention des eaux pluviales.

## TITRE IV – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA BIODIVERSITÉ

### Article IV.1 :

L'aménagement de la tranche 2 ne relève pas du champ de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° du I de l'article L. 411-2.

### Article IV.2 :

L'aménagement de la tranche 2 met en œuvre les mesures d'évitement et de réduction complémentaires suivantes (illustrées en annexe) :

- La suppression des deux accès viaires traversant les haies majeures afin de limiter le dérangement des espèces et les risques de collision. La connexion sud sera maintenue uniquement pour les usages piéton/cycles afin de favoriser les mobilités actives vers le pôle d'équipement situé à proximité (équipements scolaires et sportifs). Le cheminement ne sera pas éclairé, sa largeur sera limitée à 3 mètres en partie sur le chemin déjà existant du Douanier Rousseau dont le revêtement sera simplement réhabilité ;
- Le maintien du chemin Nord/Sud en l'état, sans aménagement, ni revêtement de sol, ni éclairage hormis la création de deux emmarchements visant à encadrer les accès des piétons et à préserver les talus ;
- Le maintien du passage des réseaux au droit de ces emprises, sans atteinte aux arbres et avec mesures de réduction en phase chantier : la réalisation du défrichage sera effectuée en fin d'été entre les mois de septembre et octobre afin de limiter les impacts sur la faune ;
- La conservation obligatoire des arbres remarquables situés le long des haies (double haie centrale, haies au Nord et de part et d'autre du Chemin du Douanier Rousseau). Afin de garantir leur pérennité, un périmètre nécessaire à leur bonne conservation est déterminé en dehors de leur projection au sol. Toute construction dans ce périmètre est interdite (annexe 3). Aucun terrassement ni dépôt ne sera réalisé à l'intérieur de ce périmètre de sécurité ;
- La préservation d'une zone tampon autour de la double haie centrale par le maintien sur espace public des ronciers attenants et l'élargissement de la zone favorable à la faune par la réalisation, par l'aménageur, sur espace privé, de clôtures poreuses et d'une haie arbustive respectant la charte paysagère du PNR de Brière. Ce même type de haie sera déployé le long du chemin du Douanier Rousseau et du bassin de rétention pour un total d'environ 200 ml ;
- La mise en place d'une zone non constructible de 3 mètres sur espace privé, de part et d'autre des ronciers préservés, du bassin de rétention et du cheminement sud ;
- La mise en place d'un bassin de gestion des eaux pluviales permettant une mise à distance du boisement triangulaire situé à l'intersection des deux chemins.

## TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

### Article V.1 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Les mesures de publicité complémentaire sont réalisées :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie d'Herbignac et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie d'Herbignac, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;

## Article V.2 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le maire de la commune d'Herbignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT-NAZAIRE, le

07 OCT. 2022

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire,

  
Michel BERGUE

- ANNEXE 1 : Plan d'aménagement de la tranche N° 2
- ANNEXE 2 : Détail des mesures
- ANNEXE 3 : Évitement des arbres remarquables
- ANNEXE 4 : Arbres et corridors

### Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES Cedex 1 :

- 1 - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2 - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

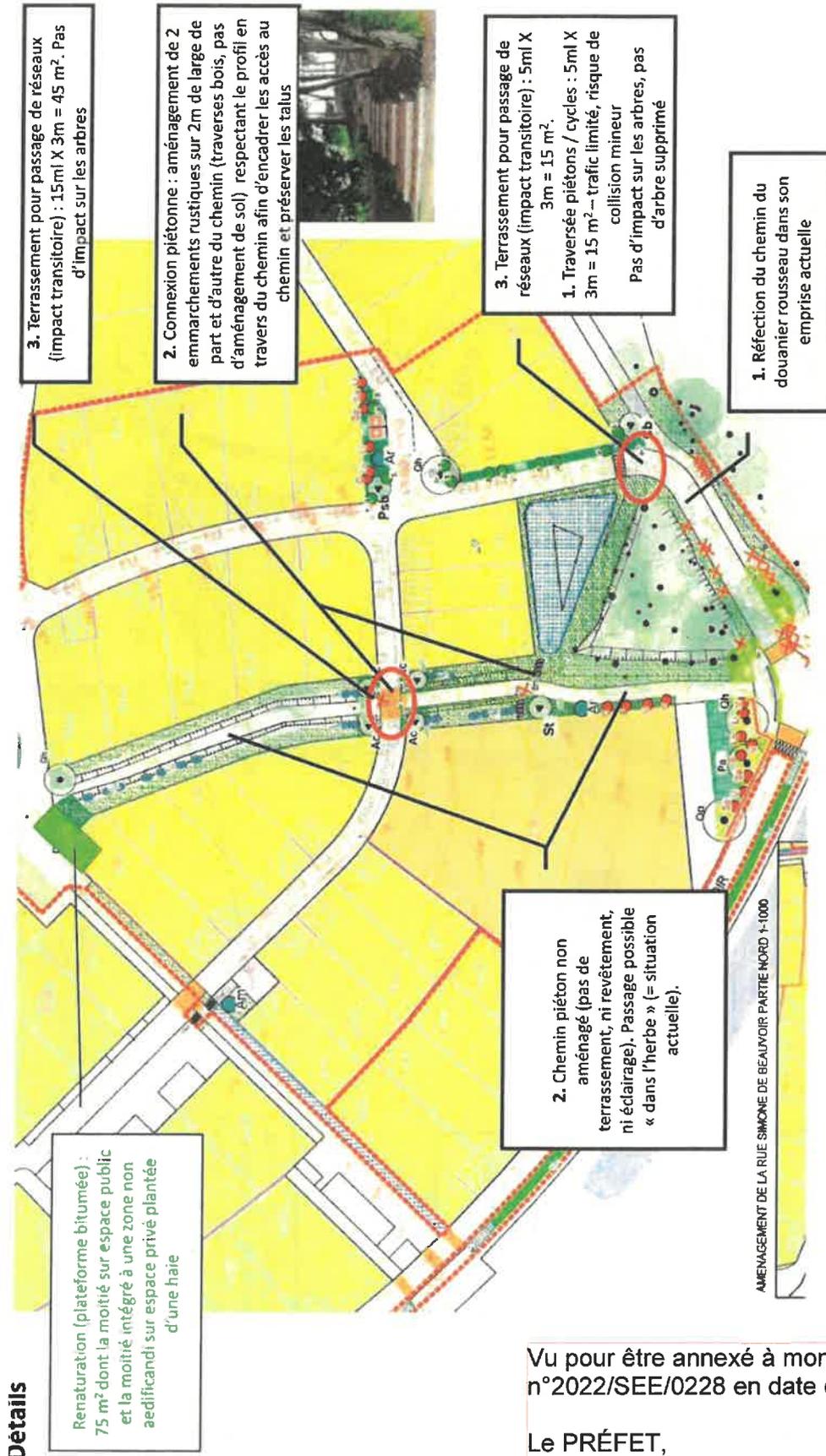
En application du R.181-51 du Code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du Code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.



ANNEXE 2 : Détails des mesures



Détails

Renaturation (plateforme bitumée) : 75 m² dont la moitié sur espace public et la moitié intégré à une zone non aedificandi sur espace privé plantée d'une haie

2. Chemin piéton non aménagé (pas de terrassement, ni revêtement, ni éclairage). Passage possible « dans l'herbe » (= situation actuelle).

1. Réfection du chemin du douanier rousseau dans son emprise actuelle

3. Terrassement pour passage de réseaux (impact transitoire) : 5ml X 3m = 15 m².  
1. Traversée piétons / cycles : 5ml X 3m = 15 m² -> trafic limité, risque de collision mineur  
Pas d'impact sur les arbres, pas d'arbre supprimé

2. Connexion piétonne : aménagement de 2 emmarchements rustiques sur 2m de large de part et d'autre du chemin (traverses bois, pas d'aménagement de sol) respectant le profil en travers du chemin afin d'encadrer les accès au chemin et préserver les talus

3. Terrassement pour passage de réseaux (impact transitoire) : 15ml X 3m = 45 m². Pas d'impact sur les arbres

Vu pour être annexé à mon arrêté 07 OCT. 2022 n°2022/SEE/0228 en date du : 07 OCT. 2022

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

## Détails

### 5. Haie en partie haute + limite lot 2.10 :

quelques saules et pruniers doublés de ronciers. Pas de chênes remarquables

Action = regarnissage de la haie + préservation du roncier sur espace public (recul des lots) + réalisation par l'aménageur d'une clôture poreuse + haie arbustive sur espace privé selon charte du PNRB. Inscription d'une zone non aedificandi de 3m sur fiche de lot et dans le CPAUP.

**Largeur totale du corridor : 15 à 18m sur espace public + 6m sur espace privé (haie + zone non aedificandi)**

**4. Limite lot 2.01 et parking public :** chênes remarquables. Pas d'aménagement sous le houppier des arbres, projection au sol conservée dans l'espace public (= bande de 6 à 7 m par rapport au tronc)

**4. Limite de lot qui sera ajustée le cas échéant pour anticiper l'adaptation de la voie dans les tranches futures (préservation de l'espace situé sous la projection au sol des chênes remarquables)**

**5-6-7. Bassin tampon et haie privée réalisée par l'aménageur sur espace privé (éloignement des constructions + élargissement des espaces favorables à la faune) avec zone non aedificandi**

**4.6 . Haie privée réalisée par l'aménageur sur espace privé (espaces favorables à la faune) + zone non aedificandi**



AMENAGEMENT DE LA RUE SIMONE DE BEAUVOIR PARTIE NORD 1-1000

## ANNEXE 3 : Évitement des arbres remarquables

Mesures d'évitement : arbres remarquables, corridors

### Arbres remarquables préservés et pérennisés



#### Arbres remarquables

-  Vieux
-  Senescent
-  Cavité
-  Insectes saproxyliques

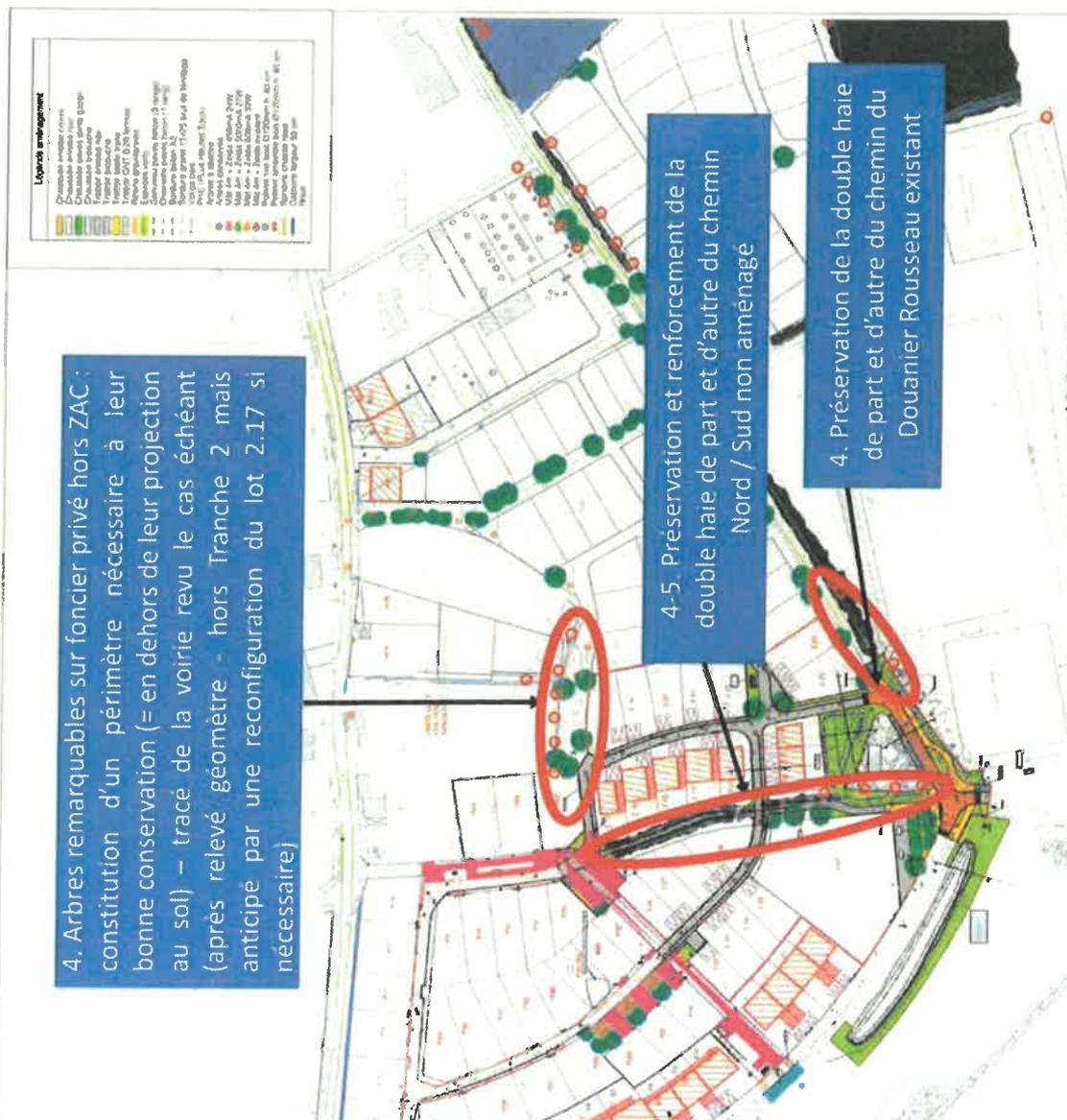
Vu pour être annexé à mon arrêté  
n°2022/SEE/0228 en date du : 07 OCT. 2022

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire

Michel BERGUE

## ANNEXE 4 : Arbres et corridors



Vu pour être annexé à mon arrêté  
n°2022/SEE/0228 en date du : **07 OCT. 2022**

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE